



[TRADUCTION]

Citation : *CF c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2021 TSS 870

**Tribunal de la sécurité sociale du Canada**  
**Division générale, section de l'assurance-emploi**

## Décision

**Partie appelante :** C. F.  
**Représentant :** Francisco de la Barrera

**Partie intimée :** Commission de l'assurance-emploi du Canada

---

**Décision portée en appel :** Décision de révision (419945) rendue par la Commission de l'assurance-emploi du Canada le 30 juillet 2021 (communiquée par Service Canada)

---

**Membre du Tribunal :** Angela Ryan Bourgeois

**Mode d'audience :** Téléconférence

**Date de l'audience :** Le 24 septembre 2021

**Personnes présentes à l'audience :** Appelante  
Représentant de l'appelante

**Date de la décision :** Le 5 octobre 2021

**Numéro de dossier :** GE-21-1560

## Décision

[1] C. F. est la prestataire dans la présente affaire. Je rejette son appel.

[2] La Commission de l'assurance-emploi du Canada a correctement appliqué les heures additionnelles à la période de référence de la prestataire<sup>1</sup>. La loi ne lui permet pas de décider comment appliquer les heures additionnelles.

## Aperçu

[3] Des modifications temporaires ont été apportées à la *Loi sur l'assurance-emploi* pour aider les prestataires à recevoir des prestations pendant la pandémie. Le présent appel porte sur un nouvel article de la *Loi sur l'assurance-emploi* qui prévoit l'ajout automatique d'heures additionnelles d'emploi assurable à la période de référence de certains prestataires<sup>2</sup>.

[4] La prestataire a demandé des prestations régulières d'assurance-emploi. Elle avait accumulé suffisamment d'heures pour y être admissible sans les heures additionnelles prévues au nouvel article de la *Loi sur l'assurance-emploi*. Malgré cela, la Commission a ajouté les heures additionnelles à sa période de référence. Plus tard, la prestataire a eu un bébé et ses prestations régulières ont été remplacées par des prestations de maternité.

[5] La prestataire veut qu'une nouvelle période de prestations pour ses prestations de maternité soit établie à son profit parce que cela lui donnerait droit à plus de semaines de prestations.

---

<sup>1</sup> Je parle de la période de référence du 12 mai 2019 au 21 novembre 2020, qui se rapporte à la période de prestations ayant commencé le 22 novembre 2020.

<sup>2</sup> Il s'agit de l'article 153.17 de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

[6] La prestataire n'aurait suffisamment d'heures pour être admissible à une nouvelle période de prestations de maternité que si elle pouvait utiliser les heures additionnelles que la Commission a appliquées à sa période de référence antérieure<sup>3</sup>.

[7] La Commission a refusé d'utiliser les heures additionnelles pour aider la prestataire à être admissible aux prestations de maternité. La Commission a affirmé ce qui suit :

- les heures additionnelles devaient être appliquées à la première demande de prestations présentée le 27 septembre 2020 ou après cette date;
- les heures additionnelles devaient être appliquées à ce moment-là, même si la prestataire n'en avait pas besoin pour avoir droit aux prestations;
- les heures additionnelles ne peuvent être appliquées qu'à une seule période de référence, de sorte qu'elles ne peuvent pas être appliquées à une période de référence pour des prestations de maternité.

[8] La prestataire affirme que la Commission a eu tort d'appliquer les heures additionnelles à la période de référence de sa demande de prestations de novembre 2020. Elle affirme cela pour les raisons suivantes :

- elle avait accumulé assez d'heures pour avoir droit à des prestations sans les heures additionnelles;
- elle a le pouvoir discrétionnaire de décider quand utiliser les heures additionnelles.

---

<sup>3</sup> Pour être claire, la Commission a appliqué 300 heures à la période de référence qui se rapporte à sa période de prestations régulières ayant commencé le 22 novembre 2020. Si la prestataire pouvait utiliser les heures additionnelles pour ses prestations de maternité, qui sont des prestations spéciales, elle aurait 480 heures d'emploi assurable.

## Question que je dois examiner en premier

### La prestataire a décidé de procéder à l'audience sans que la question constitutionnelle ne soit examinée

[9] La prestataire a remis en question la validité constitutionnelle de l'article 153.17 de la *Loi sur l'assurance-emploi* qui traite des heures additionnelles. À l'audience, j'ai expliqué que les appels concernant des questions constitutionnelles suivent un processus différent. Par exemple, il y a des exigences spéciales concernant les avis<sup>4</sup>. J'ai expliqué que si la prestataire voulait que la question constitutionnelle soit examinée par le Tribunal, elle devait passer par ce processus. Dans ce cas, j'ajournerais l'audience, et quelqu'un communiquerait avec elle pour lui expliquer les prochaines étapes. La prestataire a décidé de procéder à l'audience et de ne pas soulever en appel la question constitutionnelle.

## Question en litige

[10] Je dois décider si la Commission a correctement appliqué les heures additionnelles.

## Analyse

### – La loi et ce qui s'est passé

[11] Pour être admissibles aux prestations d'assurance-emploi, les prestataires doivent avoir travaillé suffisamment d'heures pendant une certaine période<sup>5</sup>. Cette période s'appelle la période de référence.

[12] Selon les nouvelles modifications temporaires apportées à la *Loi sur l'assurance-emploi*, les prestataires qui demandent des prestations d'assurance-emploi le 27 septembre 2020 ou après cette date sont réputés avoir des heures additionnelles

---

<sup>4</sup> L'article 20 du *Règlement sur le Tribunal de la sécurité sociale* énonce les exigences spéciales relatives aux avis et aux preuves de signification.

<sup>5</sup> Les heures travaillées doivent être des heures d'emploi assurable comme le prévoient l'article 7 de la *Loi sur l'assurance-emploi* et l'article 93 du *Règlement sur l'assurance-emploi*.

au cours de leur période de référence<sup>6</sup>. Ces heures additionnelles ne peuvent être utilisées qu'une seule fois<sup>7</sup>.

[13] L'emploi de la prestataire a pris fin en raison des mesures de confinement liées à la COVID-19. Elle a demandé des prestations régulières d'assurance-emploi en novembre 2020. Elle y était admissible sans les heures additionnelles. La Commission a quand même appliqué les heures additionnelles à sa période de référence.

[14] En mars 2021, la prestataire a dit à la Commission qu'elle attendait un bébé en avril 2021. Ses prestations régulières ont été remplacées par des prestations de maternité.

[15] La prestataire n'a pas assez d'heures pour qu'une nouvelle période de prestations de maternité soit établie à son profit. Elle a besoin de 600 heures, mais n'en a que 120.

[16] La prestataire affirme qu'elle devrait avoir droit à 480 heures additionnelles au titre du nouvel article de la *Loi de l'assurance-emploi*. Avec ces heures additionnelles, elle aurait suffisamment d'heures pour qu'une nouvelle période de prestations de maternité soit établie à son profit. La prestataire dit qu'elle devrait pouvoir choisir la période à laquelle les heures additionnelles sont appliquées. Elle ne les voulait pas et n'en avait pas besoin lorsqu'elle a demandé des prestations en novembre 2020, mais les veut et en a besoin maintenant pour ses prestations de maternité.

– **La Commission a correctement appliqué le nouvel article de la *Loi sur l'assurance-emploi***

[17] La Commission a correctement appliqué les heures additionnelles à la période de référence de sa demande de novembre 2020. Voici pourquoi :

---

<sup>6</sup> Voir l'article 153.17(1) de la *Loi sur l'assurance-emploi*. Une demande de prestations d'assurance-emploi y est appelée une demande initiale de prestations.

<sup>7</sup> Voir l'article 153.17(2) de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

- La prestataire a demandé des prestations régulières d'assurance-emploi en novembre 2020.
- Puisque la prestataire a demandé des prestations après le 27 septembre 2020, le nouvel article de la *Loi sur l'assurance-emploi* qui traite des heures additionnelles devait être appliqué à ce moment-là.
- Cela signifie que les heures additionnelles devaient être appliquées à la période de référence de sa demande de novembre 2020.
- Puisque la demande que la prestataire a présentée en novembre 2020 visait des prestations régulières, 300 heures devaient être ajoutées à sa période de référence.
- Il n'y a pas d'exception qui dit que le nombre d'heures des prestataires doit seulement être majoré s'ils en ont besoin pour être admissibles aux prestations<sup>8</sup>.

[18] La Commission a refusé à juste titre d'ajouter des heures additionnelles à la période de référence de la prestataire pour ses prestations de maternité. Le nouvel article qui traite des heures additionnelles ne s'applique pas aux prestataires dont le nombre d'heures au cours de leur période de référence a déjà été majoré<sup>9</sup>. La loi ne dit pas que les heures additionnelles doivent avoir été utilisées pour faire établir une période de prestations.

[19] Étant donné que la prestataire est réputée avoir des heures additionnelles au cours de la période de référence de sa demande de novembre 2020 et qu'une période de prestations a été établie à son profit, elle ne peut pas être réputée avoir d'autres heures additionnelles au cours d'une autre période de référence.

---

<sup>8</sup> Le fait que l'article 153.17(2) de *Loi sur l'assurance-emploi* mentionne l'établissement d'une période de prestations alors que l'article 153.17(1) n'en fait pas mention montre que les législateurs se sont penchés sur l'établissement d'une période de prestations et qu'ils ont choisi de ne pas l'inclure comme l'une des conditions à l'application d'heures à une période de référence.

<sup>9</sup> Voir l'article 153.17(2) de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

– **Les mots « dans les autres cas » ne sont pas vagues**

[20] La prestataire soutient que les mots « dans les autres cas » sont trop vagues pour avoir un sens quelconque et qu'ils ne peuvent donc pas être appliqués<sup>10</sup>.

[21] Le nouvel article 153.17 de la *Loi sur l'assurance-emploi* se lit comme suit :

153.17 (1) Le prestataire qui présente une demande initiale de prestations à l'égard de prestations visées à la partie I le 27 septembre 2020 ou après cette date, ou à l'égard d'un arrêt de rémunération qui survient à cette date ou par la suite, est réputé avoir, au cours de sa période de référence :

a) si la demande initiale de prestations est présentée à l'égard de prestations visées à l'un des articles 21 à 23.3, 480 heures additionnelles;

b) **dans les autres cas**, 300 heures additionnelles [mis en évidence par la soussignée]

[22] Je trouve que les mots « dans les autres cas » ne sont pas vagues. Quand on lit l'article dans son ensemble, il n'y a pas d'ambiguïté. Les mots « dans les autres cas » font référence à une demande de prestations régulières d'assurance-emploi.

[23] Voici pourquoi les mots « dans les autres cas » ne sont pas vagues :

- L'article 153.17 lu dans son ensemble ne s'applique qu'aux prestations de la partie I de la *Loi sur l'assurance-emploi*.
- La partie I de la *Loi sur l'assurance-emploi* traite des prestations de chômage, c'est-à-dire des prestations régulières et des prestations spéciales d'assurance-emploi.
- Les prestations spéciales d'assurance-emploi sont celles dont il est question aux articles 21 à 23.3 de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

---

<sup>10</sup> J'ai examiné les causes auxquelles le requérant a fait référence, soit l'*affaire The Sussex Peerage* (1844), 11 Cl. & Fin. 85, et l'*affaire Ontario c Canadien Pacifique Ltée*, [1995] 2 R.C.S. 1031.

- Ainsi, les mots « dans les autres cas » font référence à toutes les autres prestations visées par la partie I qui ne sont pas couvertes par les articles 21 à 23.3 de la *Loi sur l'assurance-emploi*, c'est-à-dire les prestations régulières d'assurance-emploi.

– **Il n'existe pas de pouvoir discrétionnaire quant à la façon dont les heures additionnelles sont appliquées**

[24] La prestataire soutient qu'elle devrait pouvoir choisir la façon dont les heures additionnelles sont appliquées parce que la *Loi sur l'assurance-emploi* ne mentionne pas expressément qu'elle n'a pas ce pouvoir discrétionnaire.

[25] J'estime que la loi ne donne aucun choix à la prestataire concernant les heures additionnelles.

[26] L'article 153.17 est une disposition déterminative. Il s'applique automatiquement lorsque les conditions qui y sont énoncées sont remplies. Cela signifie que ni la Commission ni la prestataire ne peuvent choisir quand appliquer l'article.

[27] L'article 153.17(1) est clair : les prestataires qui demandent des prestations le 27 septembre 2020 ou après cette date voient des heures additionnelles ajoutées à leur période de référence. Il n'y a pas de choix en la matière. Il n'y a aucune condition à savoir si les prestataires veulent les heures additionnelles ou s'ils en ont besoin pour être admissibles aux prestations. De plus, rien dans l'article ne porte à croire que l'application de la disposition déterminative devrait être reportée à une période de référence différente choisie par les prestataires.

– **Je ne peux pas rendre de décision au sujet des semaines de prestations parentales**

[28] L'article 23 de la *Loi sur l'assurance-emploi* traite des prestations parentales. La prestataire dit qu'elle ne reçoit pas les 52 semaines de prestations parentales auxquelles elle a droit au titre de l'article 23(2)(b) de la *Loi*. Elle affirme que la façon dont la Commission a appliqué l'article 153.17 signifie qu'elle ne peut pas bénéficier de la période de rétablissement prévue pour les nouveaux parents.

[29] Je n'ai compétence que pour trancher des questions qui ont fait l'objet d'une révision de la part de la Commission. La décision de révision dont je suis saisie, datée du 30 juillet 2021, concerne les heures additionnelles<sup>11</sup>. Elle ne concerne pas les semaines ou les périodes de prestations. Je n'ai donc pas compétence pour décider du nombre de semaines de prestations parentales que la prestataire peut recevoir.

## **Conclusion**

[30] Pour ces raisons, je conclus que la Commission a correctement appliqué les heures additionnelles à la période de référence de la prestataire qui se rapporte à sa demande de prestations régulières de novembre 2020. La *Loi sur l'assurance-emploi* ne donne pas à la Commission ou à la prestataire le pouvoir de choisir la période de référence à laquelle les heures additionnelles sont ajoutées. Peu importe que les heures additionnelles n'aient pas été nécessaires pour faire établir une période de prestations, elles ne peuvent être utilisées qu'une seule fois.

[31] L'appel est rejeté.

Angela Ryan Bourgeois

Membre de la division générale, section de l'assurance-emploi

---

<sup>11</sup> Voir la page GD3-33 du dossier d'appel.